PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 24/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EOLE ANDIGNY 8

4051 Standaert Straete
59670 Cassel

Références : 2026_347
Code AIOT : 0005108093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2026 dans l'établissement EOLE ANDIGNY 8 implanté PARC EOLIEN (ex plateau andigny 3) 02110 Saint-Martin-Rivière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLE ANDIGNY 8
- PARC EOLIEN (ex plateau andigny 3) 02110 Saint-Martin-Rivière
- Code AIOT : 0005108093
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le permis de construire n° PC 002 683 05 Q0005 a été accordé le 8 octobre 2013 à la société Ecotera pour une éolienne E8 (Vestas, 150 m, 3 MW) à Saint-Martin-Rivière, au sein du parc éolien du plateau d'Andigny. Une déclaration d'antériorité a été déposée le 13 janvier 2014 et accusé réception par le préfet de l'Aisne le 25 mars 2014. Le 19 novembre 2014, la société Éole Andigny 8 s'est déclarée nouvel exploitant, avec accusé de réception préfectoral le 9 janvier 2015. Une modification (changement de machine (VENSYS 3.0 MW) et déplacement de l'éolienne) a été notifiée le 12 mars 2015 ; l'inspection l'a jugée non substantielle au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement le 6 mai 2015, et le préfet en a donné acte le 17 février 2016. Enfin, le 22 mars 2018, l'exploitant a informé le préfet du changement de siège social de la société.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Conformité mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Vérifications électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
13	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions Constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
4	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
5	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
12	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les éléments permettant de justifier la conformité du parc au regard de la majorité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 contrôlées. Il est donc tenu de fournir ces éléments dans le délai imparti, le cas échéant, l'inspection proposera à madame la préfète une mise en demeure à l'encontre de l'exploitant. L'exploitant fournira les éléments suivants :
- la réalisation des contrôles périodiques par un organisme compétent qualifié F2C ou Qualifoudre afin de vérifier la pérennité de la mise à la terre avec mesure de la continuité électrique dans le respect de la norme «NF EN » IEC 61 400-24 ;
- les deux derniers rapports de maintenance des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse rédigés en français ;
- le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisée par une société compétente au titre de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2011 relatif aux critères de compétence des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques ;
- les deux derniers rapports de contrôle de l'ensemble des fixations de l'éolienne rédigés en français ;
- les deux derniers rapports de contrôle d'inspection des pales rédigés en français ;
- l'acte de cautionnement du parc éolien en vigueur ;
- la mise à jour du site internet OREOL ;
- Les registres de suivi dans lesquels doivent figurer les résultats des tests des systèmes instrumentés de sécurité et les vérifications électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le chemin d'accès présente un bon état général et les abords de l'éolienne sont correctement entretenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre

Prescription contrôlée :

L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme «NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence.
Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »

Constats :

L'exploitant n'a pas fourni le rapport, réalisé par un organisme compétent et accrédité conformément à l'article 17 de l'arrêté du 4 octobre 2010, démontrant la pérennité de la mise à la terre de l'installation au regard du risque foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser, par un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, certifié F2C ou Qualifoudre, un contrôle visant à vérifier la pérennité de la mise à la terre, incluant une mesure de la continuité électrique conformément à la norme NF EN IEC 61400-24. Les rapports issus de ce contrôle seront transmis à l'inspection à l'issue des vérifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement

ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Lors de l'inspection l'éolienne était correctement verrouillée à clé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage public

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

L'unique éolienne du parc était bien identifiée par un numéro d'identification correctement affiché sur son mât (VS222).
Concernant les prescriptions à observer par les tiers, elles ont pu être observées sur le poste de livraison ainsi que sur la plateforme inhérente à l'éolienne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

L'intérieur de l'éolienne était propre, aucune présence de matériaux combustible ou inflammable n'a été observée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté des rapports de maintenance rédigés en anglais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir les deux derniers rapports traduits en français conformément à l'article 2.3.-1 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent attestant de la bonne réalisation de ces tests. L'exploitant fournira également le registre dans lequel sont consignés les résultats de ces tests.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Vérifications électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : « Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant indique avoir fait réaliser les contrôles par la société "Esa Energies" dont il est cogérant depuis 2020. Lors de l'inspection, un rapport a été présenté en format papier. Le rapport ne permet pas d'apprécier la compétence de la société. Le contenu du rapport ne semble pas couvrir l'étendue des vérifications attendues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les deux derniers rapports de vérification électrique, dont l'étendue des vérifications est conforme à l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, telle que précisée par l'arrêté du 10 octobre 2000.
L'exploitant démontrera également que l'entreprise « ESA Énergies » est compétente au titre de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2011 relatif aux critères de compétence des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques, et transmettra l'attestation d'accréditation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme signataire de l'Accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA), selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 (2005).
À défaut d'une accréditation en cours de validité, l'exploitant fera réaliser ces vérifications, par un organisme accrédité, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport, et en transmettra les rapports à l'inspection à l'issue des contrôles.
L'exploitant présentera le registre dans lequel ces rapports devront être consignés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle-Brides et mât

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

L'exploitant a présenté des rapports de contrôle des brides de fixation, des brides de mât, de la fixation des pales et de contrôle visuel du mât non exploitables car non rédigés en français.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra de fournir les deux derniers rapports de contrôle de l'ensemble des fixations de l'éolienne et du contrôle visuel du mât rédigés en français.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle-Pâles

Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle des pales émis par la société CPmax daté du 23 mai 2025 et rédigé en allemand.
Ce document est inexploitable par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir les deux derniers rapports de contrôle d'inspection des pales rédigés en français.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV

Thème(s) : Risques accidentels, SIS

Prescription contrôlée :

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant n'a pas fourni le registre de maintenance dans lequel sont consignés la liste des équipements de sécurité ainsi que le résultat des contrôles prévus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant présentera à l'inspection le registre de maintenance dans lequel sont consignés la liste des équipements de sécurité ainsi que le résultat des contrôles prévus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Il est constaté que l'éolienne est équipée d'un extincteur situé à sa base. Celui-ci a fait l'objet d'une vérification. Le poste de livraison dispose également de deux extincteurs, dont la vérification a été réalisée.
L'extincteur présent dans la nacelle n'a pas fait l'objet d'une vérification dans le cadre de la présente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Projection de glace

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.
Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.
Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

Constats :

L'exploitant a bien présenté une procédure de redémarrage faisant suite à un arrêt résultant d'une détection de glace.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31

Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties

Prescription contrôlée :

« Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans.
L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté à l'inspection un acte permettant de garantir la constitution des garanties financières relatives au parc éolien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, sous quinzaine, un acte de cautionnement dont le montant a été calculé conformément aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011, sur la base actualisée et en détaillera le calcul.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours